

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CHEVREUSE**

Date de convocation : 21 mai 2020

Date d'affichage des délibérations: 29 mai 2020

Nombre de Conseillers en exercice : 29 - Nombre de votants : 22

L'an deux mille vingt, le **mercredi 27 mai** à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle polyvalente du gymnase Fernand Léger à Chevreuse, sous la présidence de Monsieur Pierre GODON jusqu'à l'élection du nouveau Maire.

Étaient présents : Anne HÉRY-LE PALLEC - Bernard TEXIER - Catherine DALL'ALBA - Bruno GARLEJ - Laure ARNOULD - Pierre GODON - Caroline CAUSSE-FRICKER - Philippe BAY - Patrick TRINQUIER - Sarah FAUCONNIER - Jean Philippe MONNATTE - Violette CONTE - Christophe THIBAUT - Mikaela DIMITRIU - Lucas GONIAK - Ninon SEGUIN - Jérémy GIELDON - Marie-José BESSOU - Sylvain LEMAITRE - Elisabeth FAUGIER - Laurent BERNARD - Sébastien CATTANÉO (absent à partir de 18h30) - Catherine BILLET (absente à partir de 18h30) - Didier EMERIQUE (absent à partir de 18h30) - Mathilde ROUSSAT (absente à partir de 18h30) - Stéphane CHUBERRE (absent à partir de 18h30) - Yvonne COMMO (absente à partir de 18h30) - Mathieu BONNET (absent à partir de 18h30) formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Béatrice COUDOUEL (Procuration à Catherine DALL'ALBA).

Monsieur Jérémy GIELDON a été nommé Secrétaire de séance à l'unanimité.

- Compte-rendu des décisions n° 2019-21 et n°2020-01, 02, 03, 04 prises sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Introduction de la séance : appel des conseillers par le doyen Pierre Godon.

Elections

2020-00: INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ELU LE DIMANCHE 15 MARS 2020

2020-01: ELECTION DU MAIRE AU SCRUTIN SECRET

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présidence de la séance est assurée par M. Pierre GODON, doyen du Conseil, tant que le nouveau Maire n'est pas élu.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la séance prévoit l'élection du Maire.

Il précise que l'élection est acquise à la majorité absolue des deux premiers tours et à la majorité relative du troisième tour le cas échéant.

Allocution de M. Cattané.

Madame Bessou (vice doyen), Monsieur Goniak (benjamin) sont désignés comme scrutateurs. Monsieur Cattané est invité à désigné un scrutateur supplémentaire parmi ses colistiers.

S. Cattané sollicite un vote au bulletin secret sur bulletin imprimé avec isoloir, faute de quoi il demande la levée de la séance.

Ces modalités n'ayant pas été accordées, et après qu'il ait été fait lecture des jurisprudences de 1990 qui confirment que ni l'isoloir ni le bulletin pré imprimé ne sont obligatoires, la liste Chevreuse 2020 quitte la séance à 18h30.



Les 7 membres de la liste Chevreuse 2020 quittent la séance.

Après un appel à candidatures, il est procédé au vote en application des dispositions des articles L2122-1, L2122-4 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales.

22 bulletins avec enveloppes sont introduits dans l'urne ; 22 bulletins sont dépouillés.

Après dépouillement du premier tour, les résultats sont les suivants :

- Nombre de Bulletins : 22
- Bulletins blancs ou nuls : 00
- Suffrages exprimés : 22
- Majorité Absolue : 12

La candidate Anne HÉRY-LE PALLEC a obtenu: 22 voix.

La candidate Anne HÉRY-LE PALLEC ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire.

Madame Héry - Le Pallec est déclarée Maire avec l'unanimité des voix présentes.

2020-02: DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

Le Maire rappelle que la fixation du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Par application de cette disposition, le nombre maximal d'adjoints pour un Conseil Municipal composé de 29 membres est 8.

Il est proposé au Conseil la création de 7 postes d'adjoints pour le nouveau mandat.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- DECIDE la création de 7 postes d'adjoints au Maire.

2020-03: ELECTION DES ADJOINTS AU BULLETIN SECRET

Vu l'article L2122-7-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à 7.

Le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 3 500 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

- Liste conduite par Bernard TEXIER

Une seule liste est présentée ; elle est conduite par B. Texier et recueille 22 voix.

Bernard Texier Premier Adjoint au Maire

Catherine Dall'Alba Deuxième Adjointe au Maire

Bruno Garlej Troisième Adjoint au Maire

Laure Arnould Quatrième Adjointe au Maire

Pierre Godon Cinquième Adjoint au Maire

Caroline Fricker-Causse Sixième Adjointe au Maire

Philippe Bay Septième Adjoint au Maire

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 22
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 22
- Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

Liste Bernard TEXIER : 22 voix

La liste « Bernard TEXIER » ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire :

1^{er} Adjoint au Maire : Bernard TEXIER

2^{ème} Adjoint au Maire : Catherine DALL'ALBA

3^{ème} Adjoint au Maire : Bruno GARLEJ

4^{ème} Adjoint au Maire : Laure ARNOULD

5^{ème} Adjoint au Maire : Pierre GODON

6^{ème} Adjoint au Maire : Caroline CAUSSE-FRICKER

7^{ème} Adjoint au Maire : Philippe BAY

2020-04: FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS COMPOSANT LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application des articles R 123-7 et suivants du Code de l'Action sociale et des familles, le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS est fixé par le Conseil Municipal. Il précise que leur nombre ne doit pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 12) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,



Paraphe

- **DECIDE** de fixer à 12 le nombre de membres du Conseil d'administration étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

2020-05: ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SIEGEANT AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont attribués aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Vote sur le nombre de membre du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Appel à candidature pour 6 membres.

Une seule liste est candidate.

La liste conduite par Catherine Dall'Alba :

Catherine DALL'ALBA, Philippe BAY, Violette CONTE, Elisabeth FAUGIER, Béatrice COUDOUEL et Marie-José BESSOU.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- Effectif légal du Conseil Municipal : 29
- Effectif présent à l'ouverture du scrutin : 21
 - Nombre de procuration : 1
 - Suffrages valablement exprimés : 22
 - Quotient électoral : $xx / \text{nbre de sièges à pourvoir} = 3,66$
 - Nombre de suffrages obtenus par la liste « Catherine DALL'ALBA » : 22 voix
 - Nombre de bulletins blancs : 0

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste

Liste Catherine DALL'ALBA	22	6	0	0
---------------------------	----	---	---	---

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Catherine DALL'ALBA, Philippe BAY, Violette CONTE, Elisabeth FAUGIER, Béatrice COUDOUEL et Marie-José BESSOU.

2020-06: COMMISSION D'APPEL D'OFFRE : ELECTION DE 5 MEMBRES TITULAIRES ET 5 MEMBRES SUPPLEANTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1411-5 ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat;

Considérant que le chiffre de la population totale authentifié par l'INSEE dépasse le seuil des 3 500 habitants,

Considérant en l'occurrence qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 5 membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel,

Considérant qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires;

Les listes, en principe issues de celles constituées pour les élections municipales, peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le nombre de voix obtenues par chaque liste est divisé par le quotient électoral et on attribue à chacun autant de sièges qu'il a atteint de fois le quotient.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont attribués aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection des membres de la CAO.

Une seule liste est candidate.

Liste conduite par Bernard Texier :

Membres titulaires : Bernard TEXIER, Catherine DALL'ALBA, Christophe THIBAUT, Sarah FAUCONNIER et Marie-José BESSOU.

Membres suppléants : Philippe BAY, Béatrice COUDOUEL, Violette CONTE, Patrick TRINQUIER et Ninon SEGUIN.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants

- Effectif légal du Conseil Municipal : 29
- Effectif présent à l'ouverture du scrutin : 21
- Nombre de procuration : 1
- Suffrages valablement exprimés : 22
- Quotient électoral : $22 / 5 = 4,4$
- Nombre de suffrages obtenus par la liste « Bernard TEXIER » : 22 voix
- Nombre de bulletins blancs : 0

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste Bernard TEXIER	22	22	0	0

Ont été proclamés membres de la Commission d'Appel d'Offre

En tant que membres titulaires :

Bernard TEXIER, Catherine DALL'ALBA, Christophe THIBAUT, Sarah FAUCONNIER et Marie-José BESSOU.

En tant que membres suppléants :

Philippe BAY, Béatrice COUDOUEL, Violette CONTE, Patrick TRINQUIER et Ninon SEGUIN.

Administration

2020-07: FIXATION DES INDEMNITES DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants ;

Vu l'article L. 2122-17 du CGCT disposant que « en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. » ;

Vu les arrêtés municipaux (à venir) portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire et leurs différences tant dans leurs natures que dans leurs étendues ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints au Maire étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L2123-23 du CGCT dans sa version actualisée par Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, les maires des communes (...) perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème de 55% pour les Villes dont la population est située entre 3 500 et 10 000 habitants et que ce barème est applicable de plein droit sans que le Conseil Municipal soit appelé à délibérer pour le confirmer ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2123-24 et suivants du CGCT, le montant total des indemnités des adjoints et conseillers délégués doit être inclus dans une enveloppe égale au nombre d'adjoints multiplié par 22% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, sans qu'il soit fait obstacle à une répartition différenciée.

Mme le Maire explique le mode de calcul qui utilise l'indice brut en vigueur au sein de la Fonction Publique ainsi que les différents pourcentages utilisés. Le plafond n'est pas atteint et les indemnités sont en baisse par rapport au mandat précédent.

Paraphe

L'enveloppe indemnitaire maximale plafonnée par la loi est supérieure de 40% à celle effectivement attribuée aux maires adjoints de Chevreuse. Madame le Maire remercie ses adjoints d'avoir spontanément proposé cet effort dans un contexte financier sombre.

Les montants en Euros seront annexés à la délibération qui sera transmise en Préfecture.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- DECIDE et avec effet au 28 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions :

- de 1^{er} Adjoint au taux de 25 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- de 2^{ème} Adjoint au taux de 25 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- de 3^{ème} Adjoint au taux de 20 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- de 4^{ème} Adjoint au taux de 15 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- de 5^{ème} Adjoint au taux de 15 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- de 6^{ème} Adjoint au taux de 10 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- de 7^{ème} Adjoint au taux de 15 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- de conseiller délégué au taux de 9,5 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Le Conseil Municipal,

-DECIDE qu'en application des dispositions des articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales, les indemnités de fonctions des maires et adjoints seront majorées dans les limites suivantes : Communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral : +15%. Ces majorations s'appliquent sur les taux fixés par l'organe délibérant, et non sur les taux maxima fixés par la loi.

2020-08: DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL CONSENTIES AU MAIRE

La répartition des compétences entre l'organe délibérant (Conseil Municipal) et l'organe exécutif (Maire) est assez subtile : l'entité qui dispose d'une clause de compétence de principe est le Conseil Municipal, l'exception réside dans les nombreux textes (dont notamment l'article L2122-21 du CGCT) conférant un pouvoir exclusif au Maire dans des matières variées: pouvoirs de police, gestion des ressources humaines, autorisation d'occuper le sol, exécution du budget, état-civil...

Néanmoins le législateur a mis à disposition des municipalités des moyens juridiques permettant d'éviter la paralysie de l'action engendrée par le nécessaire respect des délais légaux de convocation du Conseil Municipal lorsque les sujets à traiter sont considérés comme de moindre importance et relèvent de simples décisions de gestion des affaires courantes ou actes conservatoires.

Ainsi, le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire ces 29 compétences.

En tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, *dans la limite de 500€ par droit unitaire*, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, *dans la limite de 1 000 000 € par année civile*, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, *lorsque les crédits sont inscrits au budget* ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans toutes les conditions ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, *tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions*, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum *de 300 000€ par année civile.*

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et *sous condition de se conformer à l'évaluation de France Domaine*, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, *sous condition de se conformer à l'évaluation de France Domaine* ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, *sans restriction*, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, *sans restriction*, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- DECIDE pour la durée du mandat restant, de confier au Maire la totalité des 29 délégations reproduites ci-dessus selon les limites reproduites en italique.

Finances

2020-09: EXONERATION DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Par délibération n° 25 du 19 juin 2019, le Conseil Municipal a déterminé le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les commerçants dont les terrasses et devantures débordent de leur emplacement privatif.

En raison des mesures de confinement induites par la crise sanitaire déclenchée par l'épidémie du Coronavirus et qui ont défavorablement impacté les différentes entreprises concernées, il est proposé de surseoir à l'application de cette délibération sur l'exercice 2020.

Il s'agirait, sur le fondement de la notion de cas de force majeure, d'une aide par un soutien à la trésorerie des entreprises occupant le domaine public communal, ainsi exonérées de cette obligation pour l'année 2020 qui contredirait le principe contenu dans l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques selon lequel l'occupation du domaine public est obligatoirement consentie à titre onéreux.

En effet, l'article 1218 du Code Civil définit la force majeure comme celle qui procède d'un "événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur."

Fort de sa clause de compétence générale, la commune dispose de la capacité d'aider les entreprises de son territoire, aux côtés des dispositions spécifiques liées à l'intervention de la région ou de l'établissement public de coopération intercommunale (notamment les articles L 1511-2 et L 1511-3 du code général des collectivités territoriales).

L'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, non supprimé malgré la loi Notre, donne cette possibilité aux communes, via leurs conseils municipaux, de même que le principe de libre administration des collectivités fixé à l'article L 1111-1 du même code.

- *Lecture de la Charte de l' élu local :*

« 1. *L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*

« 2. *Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

« 3. *L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

« 4. *L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*

« 5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*

« 6. *L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE** d'exonérer les entreprises concernées par cette redevance au titre de l'exercice 2020 et d'en exclure les opérateurs de réseaux.

Informations diverses :

M. Trinquier demande à ce que soit noté au compte rendu que M. Cattaneo a abusé de sa fonction d'élu municipal pour servir ses intérêts personnels de candidat à la fonction de Maire.

La séance est levée à 19h15.

Le Maire,

Anne HÉRY - LE PALLEC



[Handwritten signature]

Déclaration solennelle de la liste Chevreuse2020 lue par Sébastien Cattaneo
au conseil municipal d'installation du mercredi 27 mai 2020.

Monsieur le Doyen, mes cher(e)s collègues,

Nous sortons toutes et tous de cette période exceptionnelle de confinement à la Covid-19, ébranlés et déboussolés. **Nous espérons que vous et vos proches êtes en bonne santé.** Plus que jamais nous devons faire preuve de solidarité face à cette crise sanitaire mondiale et nous souhaitons vous adresser tout notre soutien pour traverser cette terrible pandémie.

L'installation de ce nouveau conseil municipal se fait aujourd'hui dans des conditions particulières. D'une part par le lieu, dans ce gymnase, qui est destiné à promouvoir le sport dans le respect et les valeurs de régularité et de loyauté, ce qui n'est malheureusement pas souvent le cas en politique. D'autre part, par le résultat singulier du scrutin du 15 mars dernier, acquis par le plus petit des écarts : 1 voix.

Comme vous le savez, **la liste Chevreuse2020 a déposé un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles.** Vous avez pris connaissance des faits reprochés réunis dans 3 mémoires et plus de 80 annexes et qui vous ont été adressés, personnellement et en version papier, par le greffe du tribunal. Nous laissons bien évidemment le soin au **Tribunal Administratif d'apprécier, de qualifier puis de trancher les irrégularités portées à sa connaissance.** En tout état de cause, ce résultat met en lumière deux points essentiels. En premier, il a été acquis dans la douleur aux forceps alors que votre équipe est au pouvoir depuis plus de 30 ans. En second, pour celles et ceux qui auraient pu douter des membres de l'équipe Chevreuse2020, nous avons prouvé durant cette campagne électorale et après, que notre détermination, notre sérieux et notre force de travail ont eu raison de tous les pronostics qui donnaient à la liste « Ensemble pour Chevreuse », la victoire avec une large majorité. Notre recours a prouvé également que nous savions mobiliser notre réseau, à haut niveau, puisque j'ai le privilège de vous annoncer que **Me Corinne Lepage, ancienne ministre, a accepté d'être notre avocat conseil** sur ce dossier.

Cette détermination, cette force de travail, cette capacité à mobiliser chaque membre de notre liste mais également à activer un réseau étoffé seront toujours déclenchées pour défendre les intérêts de notre population dans le quotidien comme dans les difficultés. Je présente à cet instant ma candidature pour devenir Maire de Chevreuse et je m'engage à mettre en place les valeurs fondamentales de demain : résilience, travail en équipe, écoute et bienveillance pour tous. Chaque Chevrotine et chaque Chevrotin doit être traité selon un principe d'égalité comme d'ailleurs chaque quartier.

Mme La Maire sortante, cette pandémie de la Covid-19 aurait dû être l'occasion d'une trêve, ou comme l'a rappelé le Président de la République, d'une union avec toutes les composantes de la nation. Cela signifie que tous les élus auraient dû être également invités à se mettre au service des personnes vulnérables et des personnes qui nous ont permis d'avoir un confinement moins pénible : personnels soignants, commerçants, pompiers, gendarmes, enseignants et employés municipaux auxquels j'adresse mon plus profond respect et tous mes remerciements pour leur engagement. Cela n'a pas été le cas et je le regrette. Comme à votre habitude, vous avez fait le choix d'exclure plutôt que d'inclure. Didier Lebrun et moi-même, en tant que chefs de file des oppositions du conseil municipal sortant, en sommes affectés et avec nous, soyons en sûrs, tous les Chevrotin(e)s que nous représentons. Nous aurions tant voulu aider notre population à vos côtés. Nous l'avons fait, par d'autres moyens, par des actions humanitaires, sans affichage ostentatoire car nos valeurs nous interdisent d'utiliser une crise sanitaire à des fins électorales.

Cette capacité à exclure, sans discernement, n'est plus acceptable. En effet, nous ne sommes pas à l'abri d'autres événements majeurs dans les années à venir qui mériteront de la solidarité et de l'entraide. Elles sont des valeurs fondamentales dont les membres de la liste Chevreuse2020 ont fait la promotion durant les 6 ans passés au conseil municipal et durant cette campagne électorale.

Cette pandémie était une occasion unique de changer vos habitudes, d'unir nos forces et nos réseaux et de vous grandir. Vous n'avez pas saisi cette chance. Quel dommage ! Décidemment, le clivage et la médiatisation excessive forment votre bagage politique. **Au moins, la moitié des Chevrotin(e)s ne n'y sont pas trompés. Ils ont exprimé un sentiment de « ras le bol » et une défiance dans votre capacité à rassembler et à gouverner.**

Madame (ou Monsieur) la Doyenne (Doyen), mes cher(e)s collègues, vous êtes sur le point d'élire votre Maire. **Bien que nous considérons qu'à minima, cette élection devrait être annulée, nous assurons notre rôle actuel d'élus car c'est notre place.** Nous représentons les 49,98% des électeurs qui nous ont fait confiance. Au nom de cette confiance clairement exprimée et comme toutes celles et ceux qui ne se sentent pas à l'aise avec cette élection, contestable et contestée, nous vous indiquons que c'est peut être l'occasion de glisser, au minimum, un bulletin blanc dans cette urne, ce qui exprimera vos convictions profondes et une **certaine idée de l'éthique dans le mandat politique à l'échelle communale.** Celui que je considère, à titre personnel, comme le plus beau et que je défendrai, toujours, envers et contre tout, et surtout contre le déni de démocratie !

Je vous remercie de votre écoute attentive et je demande que cette allocution soit annexée au compte rendu de ce conseil municipal d'installation.

Sébastien CATTANEO

Tête de liste Chevreuse2020.